13e Année — N° 383 1er Mai 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée à moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

1er av. — Ordonnance n° 12 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo 247

4 av. — Ordonnance n° 13 portant ratification de l'amendement à l'article 109 de la charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965 248

DECRETS

1968

12 janv. — Décret n° 68-5 bis portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono 248

3 av. — Décret n° 68-50 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966 de la commune de moyen-exercice de Bassari 249

3 av. — Décret n° 68-51 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1967 249

3 av. — Décret n° 68-52 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1966 249

3 av. — Décret n° 68-53 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1967 249

3 av. — Décret n° 68-54 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1966 249

3 av. — Décret n° 68-55 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1967 250

3 av. — Décret n° 68-56 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966 250

3 av. — Décret n° 68-57 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1967 250

3 av. — Décret n° 68-58 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1966 250

3 av. — Décret n° 68-59 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1967 251

3 av. — Décret n° 68-60 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966 251

3 av. — Décret n° 68-61 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 251

4 av. — Décret n° 68-62 agréant la société AGIP au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées 248

8 av. — Décret n° 68-63 portant approbation du budget de la régie municipale du grand-marché de Lomé, exercice 1968 251

8 av. — Décret n° 68-64 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 251

8 av. — Décret n° 68-65 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1968 251

8 av. — Décret n° 68-66 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1968 251

8 av. — Décret n° 68-67 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968 251

10 av. — Décret n° 68-68 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968 251

10 av. — Décret n° 68-69 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968 251

10 av. — Décret n° 68-70 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968 251

10 av. — Décret n° 68-71 accordant commutation de peine .. 251

10 av. — Décret n° 68-72 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achats de diamants au Togo 251

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant maintien temporaire en activité, octroi d'aide et de secours scolaires 252

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

22 mars — Décision n° 170-D/MFE/F portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur du Togo 252

29 mars — Décision n° 178-D/MFE/F portant autorisation de virement d'une somme au « Fonds Spécial de Prévoyance » 252

1er av. — Décision n° 191-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la commune de Lomé 252

1er av. — Arrêté n° 130-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. TEKOE Alexandre 253

1er av. — Arrêté n° 131-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ACAKPO Ecoué Théophile 253

1er av. — Arrêté n° 132-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GUEDE Ibrahim 254

1er av. — Arrêté n° 133-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ANAGO Akotcholo 254

1er av. — Arrêté n° 134-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. GBAFA Raphaël 254

1er av. — Arrêté n° 135-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. HOUNSOU Lokossou 254

1er av. — Arrêté n° 136-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. TASSIBA Yakissa 254

1er av. — Arrêté n° 137-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LACLE Pierre 255

1er av. — Arrêté n° 138-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. OLLANLO Emmanuel 255

1er av. — Arrêté n° 139-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. KPONOU Sylvain 255

1er av. — Arrêté n° 140-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. ADJIGNON Godonou Antoine 256

1er av. — Arrêté n° 141-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. DEGLA Botchi Joseph 256

5 av. — Arrêté n° 142-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. AYIVI Nicodème 256

5 av. — Arrêté n° 143/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme HLOMASHIE Hanny 256

5 av. — Arrêté n° 145/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. KEGBALO Jean 256

5 av. — Arrêté n° 146-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. HOUNKPATI John 256

5 av. — Arrêté n° 147-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. KUEVIAKOE Kuévi Jean 257

5 av. — Décision n° 195-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle à Yaoundé 252

5 av. — Décision n° 196-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Comité de Coordination de l'OUA 253

5 av. — Décision n° 197-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) 253

5 av. — Décision n° 198-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 253

5 av. — Décision n° 199-D/MFE/F accordant une subvention exceptionnelle à la direction des Ecoles Evangéliques du Togo 257

11 av. — Décision n° 207-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer (ADETOM) 253

Arrêté n° 64-MFE/MF/CR du 8 février 1968 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. AKAKPO Kodjovi René *(rectificatif)* 257

Arrêtés et décisions portant affectations, agrément d'un commissionnaire en douane, affectation d'un terrain domanial et approbation de rôles 258

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARE DES SCEAUX

Arrêtés et décision portant affectation et désignation de représentants de l'Etat en justice 258

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

6 av. — Arrêté n° 26-INT/APA portant modification et création de centres d'état civil dans la circonscription de Tsévié 259

Arrêté et décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton et recrutement dans le corps des gardiens de circonscription 259

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

25 mars — Arrêté n° 12-MTP/DMG/SC relatif au transfert de la carrière d'extraction de sable de mer route Aflao-Anécho des PK 8 et PK 9 aux PK 20 et PK 21 260

5 av. — Arrêté n° 13-MTP/PT portant création du bureau des postes et télécommunications de Kpémé 260

Décision portant nomination 260

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

29 mars — Arrêté n° 132-MFP fixant le taux de l'indemnité journalière de présence des membres de la commission consultative du Travail 261

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, réengagement, rappels à l'activité, affectation, incarcérations, fin de détachement, détachement, maintien en disponibilité et licenciement 261

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

23 mars — Arrêté n° 2-MEN/SPS portant autorisation d'ouverture d'écoles primaires privées confessionnelles adventistes 264

23 mars — Décision n° 68-D/MEN/SPS portant autorisation provisoire d'ouverture d'écoles primaires privées laïques 264

27 mars — Arrêté n° 3-MEN portant création de l'inspection primaire de Tabligbo 264

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1968

9 av. — Arrêté n° 4-MER mettant des centres-pilotes à la disposition des SORAD 264

10 av. — Arrêté n° 5-MER portant rattachement du centre de Tchitchao y compris le personnel à la SORAD de la Kara 264

Décisions portant affectations, nominations et admission au centre de formation d'adjoints techniques du génie rural de Saria 264

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Décision portant nomination 265

DIVERS

COMMUNE DE PALIME

1967

20 nov. — Arrêté n° 3-67/CP réglementant la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis 265

20 nov. — Arrêté n° 4-67/CP relatif à la taxe de voirie 268

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest *(Emission d'une pièce de 100 francs)* 268

Avis d'appel d'offres *(Fourniture du matériel devant composer l'unité mécanique légère pour l'entretien et l'extension du réseau de pistes de collecte de régimes de noix de palme de l'huilerie d'Alokoégbé)* 269

Avis d'appel d'offres *(Fourniture de pneumatiques et de chambres à air pour le service des travaux publics)* 269

Récépissés de déclaration d'associations 270

Nécrologie 270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 12 du 1-4-68 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 4 (nouveau) — Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et de 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1o) le fonctionnaire qui est reconnu par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue par l'article 18 de la présente loi ;

2o) le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle ;

3o) le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ;

4o) le fonctionnaire totalisant 30 ans de services et ayant sur sa demande fait valoir ses droits à une pension de retraite ;

5o) le fonctionnaire âgé de 50 ans qui aura sur sa demande fait valoir ses droits à la retraite.

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section première — Age

Article 6 (nouveau) — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit dans la limite de 6 ans pour les femmes fonctionnaires à raison d'un an pour chacun des enfants régulièrement déclarés à l'état-civil.

Section 3 — Bonification

Article 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de 6 ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4-4o ci-dessus jouissent d'une bonification de service égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Les fonctionnaires âgés de 50 ans qui, sur leur demande sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, bénéficient d'une bonification de 1/6 de la durée des services effectifs qu'ils ont effectués.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1968

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE No 13 du 4-4-68 portant ratification de l'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 2101 (xx) le 20 décembre 1965 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET No 68-5-bis du 12-1-68 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et l'ordonnance du 22 avril 1967 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DECRETE :

Article premier — Les lieutenants Emmanuel Amegie, commandant d'arme de la garnison de Lama-Kara et Eugène Tepe, commandant la compagnie du génie, sont nommés à titre exceptionnel officiers de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 janvier 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET No 68-62 du 4-4-68 agréant la société AGIP au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime particulier des entreprises agréées ;

Vu la requête AG/1243 du 26 août 1963 de la société AGIP ;

Sur proposition de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la société AGIP exploitant un dépôt de mer destiné à la réception, au stockage, à la manipulation et au conditionnement des produits pétroliers.

Art. 2 — Le présent agrément ne vaut que pour l'entrepôt sis à Kpémé tant en ce qui concerne le matériel à exonérer que les avantages fiscaux attachés à l'agrément.

Art. 3 — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1968

Gal. E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs, de budgets additionnels et de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 68-50 du 3-4-68 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux millions sept cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt neuf francs (2.788.189 francs).

En dépenses à la somme de deux millions huit cent soixante et un mille huit cent vingt quatre francs (2.861.824 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de soixante treize mille six cent trente cinq francs (73.635 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 107.256

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (mat.).

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, etc. 106.372

Article 5 — Alimentation en électricité . . . 884

107.256

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à huit cent quarante neuf mille cent soixante huit francs (849.168 francs).

N° 68-51 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante deux mille cinq cent quatre vingt sept francs (162.587 francs).

N° 68-52 du 3-4-68 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt sept millions six cent vingt sept mille cent trente et un francs (27.627.131 francs).

En dépenses à la somme de vingt sept millions huit cent treize mille deux cent quatre francs (27.813.204 frs), laissant apparaître un excédent de dépenses de cent quatre vingt six mille soixante treize francs (186.073 frs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à deux millions trois cent quatre vingt dix neuf mille cent soixante huit frs (2.399.168 frs) sont annulés.

N° 68-53 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt dix sept mille trois cent cinquante francs (497.350 francs).

N° 68-54 du 3-4-68 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions neuf cent soixante dix sept mille sept cent cinquante francs (7.977.750 francs).

En dépenses à la somme de dix millions deux cent deux mille quatre vingt cinq francs (10.202.085 frs), faisant apparaître un excédent de dépenses de deux millions deux cent vingt quatre mille trois cent trente cinq francs (2.224.335 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel, exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante neuf francs (1.991.469 francs) sont annulés.

No 68-55 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent cinquante sept mille six cent quatre vingt huit francs (4.157.688 francs).

No 68-56 du 3-4-68 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions trois cent quatre vingt huit mille six cent quatre vingt dix sept francs (13.388.697 francs).

En dépenses à la somme de seize millions trois cent soixante seize mille huit cent quatre vingt six francs (16.376.886 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de deux millions neuf cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt neuf francs (2.988.189 francs) qui sera pris en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont approuvées les annulation et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 175.745

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . 20.983

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 6.855

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 199

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 5.985

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts 67.530

à reporter 101.552

Report 101.552

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . 41.482

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat

Article 5 — Aide aux villages pratiquant le self help 200

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 29.665

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles 2.846

175.745

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à trois millions quatre cent quatre vingt trois mille deux cent soixante francs (3.483.260 francs) sont annulés.

No 68-57 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1967, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions sept cent cinquante quatre mille deux cents francs (3.754.200 frs).

En dépenses à la somme de sept millions neuf cent vingt mille cinq cent quatre vingt trois frs (7.920.583 francs).

No 68-58 du 3-4-68 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions six cent deux mille deux cent un francs (9.602.201 francs).

En dépenses à la somme de huit millions huit cent quatre vingt douze mille six cent quatre vingt dix sept francs (8.892.697 francs), accusant un excédent de recettes de sept cent neuf mille cinq cent quatre francs (709.504 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre II — Service d'adm. régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 18.585

Ouverture de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 18.585

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à deux millions vingt trois mille cent soixante quinze francs (2.023.175 frs).

N° 68-59 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1967, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept cent neuf mille cinq cent quatre francs (709.504 francs).

En dépenses à la somme de un million cent soixante deux mille huit cent trente cinq francs (1.162.835 francs).

N° 68-60 du 3-4-68 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions cinq cent cinquante mille sept cent quatre vingt quatorze francs (8.550.794 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent quatre vingt quinze mille quatre cent cinquante trois francs (8.595.453), laissant apparaître un déficit de quarante quatre mille six cent cinquante neuf francs (44.659 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 et s'élevant au total à six cent vingt quatre mille trois cent neuf francs (624.309 francs).

N° 68-61 du 3-4-68 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1967, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent dix sept mille sept cent cinquante francs (117.750 francs).

En dépenses à la somme de cinq cent cinquante et un mille sept cent quatre vingt cinq francs (551.785 francs).

N° 68-64 du 8-4-68 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quarante huit millions trois cent mille francs (148.300.000 francs).

N° 68-65 du 8-4-68 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quarante huit mille cinq cents francs (8.148.500 frs).

N° 68-66 du 8-4-68 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions neuf cent cinquante trois mille francs (31.953.000 francs).

N° 68-67 du 8-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent soixante dix mille francs (16.170.000 frs).

N° 68-68 du 10-4-68 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions trois cent trente quatre mille cent francs (8.334.100 francs).

N° 68-69 du 10-4-68 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions neuf cent soixante deux mille francs (17.962.000 francs).

N° 68-70 du 10-4-68 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent seize mille francs (12.216.000 francs).

Approbation du budget de la régie municipale du grand marché de Lomé

N° 68-63 du 8-4-68 — Le budget de la régie municipale du grand marché de Lomé, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt six millions deux cent quarante six mille francs (26.246.000 francs).

Commutation de peine

Par décrets du Président de la République :

N° 68-71 du 10-4-68 — La peine de travaux forcés à perpétuité prononcée le 21 décembre 1955 par la cour d'assises contre Fiazou Akakpo, du chef de meurtre, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouverture d'un bureau d'achats de diamants

N° 68-72 du 10-4-68 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamants au nom de M. David Ben-David, domicilié à Lomé.

M. David Ben-David est agréé comme représentant de ce bureau d'achats pour le gérer.

Le bureau d'achats de M. David Ben-David est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achats doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Maintien temporaire en activité

N° 48-PR-MFP du 20-3-68 — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 61-26 du 16 mars 1961, les fonctionnaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après, admis à la retraite par arrêtés nos 243 et 396-MFP des 21 juillet et 2 novembre 1967, sont maintenus en activité de service pendant trois (3) mois pour les périodes suivantes :

du 1er octobre au 31 décembre 1967 inclus

M. Ayi Frédéric, instituteur principal de C.E.

du 1er janvier au 31 mars 1968 inclus

M. Ajavon Fabien, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon.

A l'issue de ces périodes, MM. Ayi et Ajavon devront faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Aides et secours scolaires

N° 53-PR-MEN du 27-3-68 — Un secours scolaire de 40.000 cfa (quarante mille cfa) est accordé pour l'année scolaire 1967-1968, à chacun des étudiants boursiers togolais en France dont les noms suivent :

Foli Léon Messanvi — étudiant en droit

Kuévi Dovi André — (ORSTOM 24, rue Bayard Paris (8e)

Total : 40.000 x 2 = 80.000 cfa

Une aide scolaire de 50.000 cfa (cinquante mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des cinq étudiants togolais non boursiers en France dont les noms suivent :

Gbedema Roger — (Cité Universitaire des Arceaux) Pavillon n° A. 105-34 Montpellier

Gbenyedji Antoine — (Ecole Violet 115, Avenue Emile Zola — Paris XVe)

Johnson Jean-Marie — (R.U. Fort Saint-Irenée 69, Lyon 5)

Schuppius William — (Faculté de Droit Paris)

Ekon Félicia — (Ecole de Puériculture — La Maisonnée — 69 Francheville — Le Bas — Rhône).

Total : 50.000 x 5 = 250.000 cfa

Le montant de ces secours et aides soit 330.000 cfa (trois cent trente mille cfa) ou 6.600 FF (six mille six cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris, CCP Paris 906141 pour les intéressés.

La dépense résultant du paiement de ces secours et aides est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 43, article 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 170-D-MFE-F du 22-3-68 — Est autorisé le virement au compte bancaire affaires sociales « UNICEF » n° 50078-UTB à Lomé, de la somme de quatre cent treize mille vingt et un (413.021) francs cfa, représentant le solde du compte Affaires Sociales « UNICEF » n° 113-35 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 178-D-MFE-F du 29-3-68 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-71 « Fonds Spécial de Prévoyance », de la somme de deux millions (2.000.000) de francs à titre de régularisation du prélèvement effectué en 1963 en faveur des ressortissants togolais rapatriés à la suite des événements survenus au Congo Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 36, article 6.

N° 191-D-MFE-F du 1-4-68 — Est autorisé le paiement au profit de la commune de Lomé, de la somme totale de dix sept millions neuf cent mille (17.900.000) francs répartie comme suit, au titre de l'année 1967 :

1 — Contribution du budget général aux dépenses de l'éclairage de la ville de Lomé (Imputation : budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 2) . . .	17.000.000
2 — Frais d'enlèvement des ordures et entretien des puisards des bâtiments administratifs. (Imputation : budget général, exercice 1967, chap. 35, article 2) . . .	900.000
Total . . .	17.900.000

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

N° 195-D-MFE-F du 5-4-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle — compte n° 3.175.074 près la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé, de la somme

de un million sept cent mille (1.700.000) francs au titre de la quote part togolaise au fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement effectué par la BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

No 196-D-MFE-F du 5-4-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Comité de Coordination de l'O.U.A., pour la Libération de l'Afrique — compte no 1 chez The National Bank of Commerce, Bank House Branch, Independence Avenue Dar-es-Salam (Tanzanie), de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs au titre de la contribution du Togo, année 1967 au fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement effectué par la BCEAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

No 197-D-MFE-F du 5-4-68 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) à son compte no OUA 0110 Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba, de la somme de huit millions cinq cent vingt deux mille sept cent trente trois (8.522.733) francs cfa, au titre de la contribution du Togo, année 1967 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

No 198-D-MFE-F du 5-4-68 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions neuf cent soixante quatre mille sept cent cinquante (2.964.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale d'Energie Electrique du Togo pendant le mois de janvier 1968 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil : 4,50 frs x 395.300 . . . 1.778.850

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 395.300 . . . 1.185.900

2.964.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la Compagnie Energie Electrique du Togo et virée à son compte no 60.124 U.T.B.-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 36, article 3.

No 207-D-MFE-F du 11-4-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'association pour le développement de l'enseignement technique Outre-Mer (ADETOM) de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du secrétaire général de ladite association et virée au compte courant postal no 14.154-76 Paris.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

Concession de pensions de retraite

No 130-MFE-MF-CR du 1-4-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tékoé Alexandre, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale en retraite est porté de 15o/o à 20o/o de sa pension principale quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) francs pour compter du 1er mars 1968 au titre de son enfant Isabelle, née le 22 février 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille six cent quarante quatre (87.644) francs pour compter du 1er mars 1968.

No 131-MFE-MF-CR du 1-4-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74o/o) au montant annuel de six cent soixante dix neuf mille neuf cent quatre vingt huit (679.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acakpo Ecoué Théophile, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école de 20 classes et plus du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Acakpo Ecoué Théophile pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Luc, né le 24 mai 1936
Jacqueline, née le 25 novembre 1936
Kangni, né le 1er février 1940
Peter, né le 19 octobre 1942
Louise, née le 29 juin 1943
Constance, née le 12 décembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix mille (170.000) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Acakpo Ecoué Théophile pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 13è rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 31 mai 1951
Faustin, né le 15 février 1955
Pierre, né le 29 juin 1955
Lambert, né le 3 septembre 1964
Marthe, née le 25 octobre 1965.

No 132-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guede Ibrahim, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle est revisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 63o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1er septembre 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingt huit (172.388) francs pour compter du 1er septembre 1967.

M. Guede Ibrahim pourra prétendre, pour compter 1er septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Aïseytou, née le 5 juillet 1952
Amadou, né le 6 avril 1959
Fatoumata, née le 24 mars 1962
Boubaca, né le 7 décembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 267-MFE-MF-CR du 29 septembre 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 133-MFE-MF-CR du 1-4-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 239-MFE-MF-CR du 8 septembre 1967 portant concession d'une pension de retraite.

La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anago Akotcholo, gardien de la paix 1re classe 3è échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 51o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 510.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent six mille deux cent vingt quatre (106.224) francs pour compter du 1er août 1967.

M. Anago Akotcholo pourra prétendre, pour compter du 1er août 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Comla, né le 5 novembre 1950
Théodore, né le 17 février 1959
Pauline, née le 28 juillet 1962
Paula, née le 28 juillet 1962
Justin, né le 5 mai 1963
Philippe, né le 23 août 1965
Lambert, né le 17 septembre 1965
Vincent, né le 2 juillet 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 239-MFE-MF-CR du 8 septembre 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 134-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbafa Raphaël, gardien de la paix de 1re classe 1er échelon est revisée et fixée au taux de 45o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 430 pour compter du 1er novembre 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix neuf mille vingt huit (79.028) francs pour compter du 1er novembre 1967.

M. Gbafa Raphaël pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7è rang) ci-après désignés :

James, né le 30 septembre 1947
Justin, né le 7 octobre 1951
Antoine, né le 13 juin 1954
Mesmin, né le 15 décembre 1956
Agatha, née le 29 août 1959
Immaculée, née le 7 décembre 1961
Thomas, né le 6 mars 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 336-MFE-MF-CR du 11 décembre 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 135-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounsou Lokossou, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 59o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1er juillet 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante et un mille quatre cent quarante (161.440) francs pour compter du 1er juillet 1967.

M. Hounsou Lokossou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 14è rang) ci-après désignés :

Corneille, né le 16 septembre 1947
André, né le 10 novembre 1947
Rémi, né le 2 octobre 1949
Félicienne, née le 8 juin 1952
Léocadie, née le 7 décembre 1954
Rène, née le 1er octobre 1956
Marthe, née le 27 juillet 1957
Julienne, née le 30 juillet 1958
Constance, née le 5 décembre 1959
Benoît, né le 11 janvier 1961
François, né le 4 octobre 1962
Eléonore, née le 29 décembre 1963
Thérèse, née le 15 octobre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 201-MFE-MF-CR du 27 juillet 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 136-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassiba Yakissa, gardien de la paix

de 1re classe 1er échelon est revisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 60o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 430 pour compter du 1er juin 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinq mille trois cent soixante huit (105.368) frs pour compter du 1er juin 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tassiba Yakissa pour compter du 1er juin 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 4 mai 1948
Koku, né le 27 mai 1948
Afiwa, née le 5 août 1949
Monique, née le 17 janvier 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille huit cent huit (15.808) francs pour compter du 1er juin 1967.

M. Tassiba Yakissa pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 19e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1er novembre 1952
Pierre, né le 30 mars 1955
Prosper, né le 9 septembre 1956
Madeleine, née le 28 juillet 1957
Jean, né le 12 juin 1958
Michel, né le 30 janvier 1959
Roch, né le 15 août 1960
Aristide, né le 31 août 1960
Pélagie, née le 15 décembre 1960
Louis, né le 25 août 1961
Eve, née le 6 septembre 1961
Adéline, née le 20 octobre 1964
Emile, né le 22 mars 1965
Jean Bosco, né le 5 janvier 1966
François, né le 9 mars 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 213-MFE-MF-CR du 7 août 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 137-MFE-MF-CR du 1-4-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70o/o) au montant annuel de trois cent vingt et un mille six cent seize (321.616) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laclé Pierre, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, directeur d'école de 3 à 4 classes (indice 1.125) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laclé Pierre pour compter du 1er janvier 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Robert, né le 27 mai 1940
Christine, née le 17 juillet 1941
Perpétue, née le 19 janvier 1942
Félicité, née le 19 janvier 1942
Albertus, né le 14 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille trois cent vingt quatre (64.324) francs pour compter du 1er janvier 1968.

M. Laclé Pierre pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Pascaline, née le 30 septembre 1955
Georgette, née le 28 février 1956
Paule-Marie, née le 25 janvier 1964.

No 138-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ollanlo Emmanuel, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 77o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1er juin 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent dix mille six cent quatre vingt seize (210.696) francs pour compter du 1er juin 1967.

M. Ollanlo Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 8e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 24 avril 1960
Sylvanus, né le 9 avril 1961
Eugenie, née le 13 juillet 1962
Marie, née le 19 février 1964
Nicolas, né le 6 décembre 1964
Lucia, née le 30 mars 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 203-MFE-MF-CR du 27 juillet 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 139-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponou Sylvain, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 66o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1er juin 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt seize (180.596) francs pour compter du 1er juin 1967.

M. Kponou Sylvain pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Aurélie, née le 20 octobre 1954
Antonin, né le 10 mai 1958
Clothilde, née le 3 juin 1959

Mélanie, née le 7 janvier 1965
et pour compter du 1er septembre 1968 au titre de ses deux jumeaux ci-après :

Pierre, né le 24 septembre 1967
Paul, né le 24 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 202-MFE-MF-CR du 27 juillet 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 140-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjignon Godonou Antoine, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle est revisée et fixée au taux de 69o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 670 pour compter du 1er septembre 1967.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cent quatre (188.804) francs pour compter du 1er septembre 1967.

M. Adjignon Godonou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Françoise, née le 3 décembre 1948
Yvonne, née le 19 mai 1955
Célestin, né le 6 avril 1958
Grégoire, né le 12 mars 1960
Georgette, née le 30 septembre 1964
Clément, né le 21 novembre 1965
Victor, né le 7 mai 1966
Michel-Archange, né le 29 septembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 288-MFE-MF-CR du 16 octobre 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 141-MFE-MF-CR du 1-4-68 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degla Botchi Joseph, gardien de la paix 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 44o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local 430.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix sept mille deux cent soixante douze (77.272) francs pour compter du 1er juillet 1967.

M. Degla Botchi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Amélie, née le 5 janvier 1954
Adjoa, née le 3 septembre 1956
Ayawoa, née le 4 juillet 1957
Comlan, né le 11 janvier 1958
Hubert, né le 10 juin 1962
Hubertine, née le 10 juin 1962
Nathan, né le 27 juillet 1962
René, né le 6 septembre 1964
Kossiwa, née le 5 avril 1965
Lucien, né le 31 octobre 1966
Honoré, né le 16 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 212-MFE-MF-CR du 7 août 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 142-MFE-MF-CR du 5-4-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Ayivi Nicodème, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10o/o de sa pension principale cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs l'an au titre de ses enfants du 1er, 2e et 4e rang ci-après dénommés :

Ayélé, née en 1939
Amah, né le 2 août 1943
Antoinette, née le 14 juin 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à seize mille huit cent quatre vingt douze (16.892) francs pour compter du 1er mars 1968.

No 143-MFE-MF-CR du 5-4-68 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74o/o) au montant annuel de quatre cent trente huit mille deux cent seize (438.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Hlomashie Hanny, sage-femme principale 1er échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.450) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1968.

No 145-MFE-MF-CR du 5-4-68 — M. Kegbalo Jean, brigadier-chef de police 1er échelon en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er février 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant du 11è rang Nestor, né le 19 février 1968.

No 146-MFE-MF-CR du 5-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Hounkpati Véronique (née Dogbe)

Mme Hounkpati Marie-Madeleine (née Asserewou) épouses de M. Hounkpati John, facteur principal de 1re classe des transmissions (indice 473, pourcentage 60o/o) en retraite, décédé le 27 décembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille neuf cent soixante seize (28.976) francs pour compter du 5 février 1967.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Hounkpati Véronique (née Dogbe), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Florencia, née le 14 novembre 1934
Lambert, né le 19 septembre 1936
Venance, né le 19 janvier 1941
Herman, né le 7 avril 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre mille trois cent quarante huit (4.348) francs pour compter du 5 février 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille cinq cent quatre vingt douze (11.592) francs l'an pour compter du 1er janvier 1967 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Basile, né le 2 janvier 1955
Véronique, née le 9 juillet 1959
Léontine, née le 14 avril 1962.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Lawson T. Ignace, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 147-MFE-MF-CR du 5-4-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kueviakoe Afiwa Thérèse (née Gakpa) épouse de M. Kueviakoe Kuévi Jean, agent de maîtrise de 1re classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 750, pourcentage 66o/o) en retraite, décédé le 11 janvier 1968, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille quatre vingts (101.080) francs pour compter du 1er février 1968.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe II de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Kueviakoe Afiwa Thérèse (née Gakpa), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15o/o de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Foli, né en 1938
Agnès, née le 14 mars 1939
Messa, né en 1945
Adakou, née le 10 octobre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille cent soixante quatre (15.164) francs pour compter du 1er février 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille deux cent seize (20.216) francs l'an pour compter du 1er février 1968 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Thérèse, née en 1947
Benjamin, né en 1947
Adakou, née le 10 novembre 1950
Kayi, née le 20 septembre 1951
Kokoé, née en 1952
Kokoé, née en 1952
Adrienne, née le 3 mars 1953
Emmanuel, né le 1er juin 1954
Jean, né le 8 mai 1957
Patricia, née le 16 mars 1958
Boniface, né le 14 mai 1958
Povi, née le 7 décembre 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, ainsi que le montant des arrérages des pensions dû à M. Kueviakoe Kuévi Jean, pendant les mois de décembre 1967 et de janvier 1968, seront versées entre les mains de M. Kueviakoe Anani Benjamin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-4-68 à l'arrêté no 64-MFE-MF-CR du 8 février 1968 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

. . . . . .

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la cais
du Togo à Mme veuve Akakpo Adjowa
épouse de M. Akakpo Codjovi René, ingénieur adjoint de 1re classe 2e échelon d'agriculture (indice 1550) décédé le 1er février 1967 à l'Hôpital d'Afagnan une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt douze mille deux cent soixante seize (192.276) francs pour compter du 1er mars 1967.

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Adjowa (née Adjaka), épouse de M. Akakpo Codjovi René, ingénieur adjoint de 1re classe 2e échelon d'agriculture (indice 1550, pourcentage 58o/o) décédé le 1er février 1967 à l'Hôpital d'Afagnan une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt douze mille deux cent soixante seize (192.276) francs pour compter du 1er mars 1967.

Le reste sans changement.

Subvention

No 199-D-MFE-F du 5-4-68 — Une subvention exceptionnelle de sept millions (7.000.000) de francs cfa est accordée à la direction des écoles évangéliques du Togo — Compte no 20.273 B.I.A.O. — Lomé.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1968, chapitre 41, article 2 sera régularisée au prochain collectif.

Affectations

N° 173-D-MFE du 26-3-68 — M. Adjeoda Athanase, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, précédemment agent spécial en service à l'Agence d'Anécho, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au ministère des affaires étrangères.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 177-D-MFE-F du 29-3-68 — M. Anipah Thomas, agent permanent de 3e catégorie échelle B en service à la direction des finances est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté à la direction des services agricoles à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Commissionnaire en douane

N° 127-MFE-SD du 25-3-68 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, l'Agence Générale de Transit et de Consignation (AGETRAC).

Affectation d'un terrain domanial

N° 148-MFE-DOM du 9-4-68 — Il est affecté au ministère de la santé publique, pour la construction de logements destinés aux experts allemands de l'Institut d'Hygiène en vertu de l'Accord de Coopération Economique et Technique du 20 juillet 1960, une parcelle de terrain domanial du titre foncier n° 522 de Lomé, d'une contenance de quarante six ares quarante sept centiares (46as 47cas) suivant plan joint, sous réserve que les constructions à y ériger dont les plans n'ont pas été communiqués soient en rapport avec la surface affectée.

Le ministère de la santé publique devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

N° 128-MFE-AI du 1-4-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Tsévié

259	B.I.C.	26.250	
	I.G.R.	31.130	
			57.380

Circonscription d'Anécho

260	B.I.C.	16.250	
	I.G.R.	44.368	
			60.618

Commune d'Anécho

261	B.I.C.	14.950	
	I.G.R.	13.920	
			28.870

Circonscription de Tabligbo

262	B.I.C.	2.500	
	I.G.R.	53.200	
			55.700

Circonscription de Tsévié

263	Patentes	80.622	

Circonscription d'Anécho

264	Patentes	176.200	

Circonscription de Tabligbo

265	Patentes	178.966	
			638.356

BUDGET COMMUNAL

Commune de Tsévié

266	Patentes	87.800	
	C/a s/patentes	3.780	
			91.580

Commune d'Anécho

267	Patentes	42.200		
	C/a s/patentes	2.940		
			45.140	
				136.720

Total 775.076

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Affectation

N° 4-D-MJ du 5-4-68 — M. Ako Philibert, greffier de 2e classe 2e échelon, en service au tribunal de droit moderne de Lomé, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au ministère des affaires étrangères (budget général, chapitre 12, article 2).

La solde et les accessoires de solde de M. Ako cesseront d'être imputés au chapitre 16, article 6 à partir du 1er avril 1968.

Représentants de l'Etat en justice

N° 12-MJ du 28-3-68 — M. Agba Marcel, chef de la circonscription de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Zakari Mama, inculpé d'homicide et de blessures involontaires.

N° 13-MJ du 28-3-68 — M. Agba Marcel, chef de la circonscription de Sokodé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Amegan Kodjo Emmanuel, inculpé de blessures involontaires.

N° 14-MJ du 30-3-68 — Le maréchal-des-logis-chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Lawson Godwill, inculpé de blessures involontaires.

N° 15-MJ du 30-3-68 — Le maréchal-des-logis chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Lawson Godwill, inculpé de blessures involontaires.

N° 16-MJ du 2-4-68 — Le maréchal-des-logis chef Minet Jean est désigné pour représenter l'Etat dans l'affaire ministère public contre Casoni Jean, inculpé d'homicide et de blessures involontaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 26-INT-APA du 6-4-68 portant modification et création de centres d'Etat-Civil dans la circonscription de Tsévié.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 sur l'Etat-Civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat Civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87/INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 susvisé;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des Centres d'Etat Civil notamment dans la circonscription administrative de Tsévié ;

Sur proposition du chef de circonscription de Tsévié,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1968 et dans la circonscription administrative de Tsévié, le ressort des Centres d'Etat-Civil ci-après est modifié comme suit :

Centre d'Ewli : siège à Ewli et comprenant le village d'Ewli et ses fermes.

Centre de Bogame : siège à Bogame et comprenant le village de Bogame et ses fermes.

Centre d'Alokoégbé : siège à Alokoégbé et comprenant les villages d'Alokoégbé et Dekpo.

Centre d'Agbodjekpo : siège à Agbodjekpo et comprenant les villages d'Agbodjekpo, Kotsokopé, Akakpodzékopé et Adzatékpo.

Centre de Kodje : siège à Kodje et comprenant les villages de Kodje, Nyativé et Lom-Nava.

Centre d'Agbelouvé : siège à Agbelouvé et comprenant les villages d'Agbelouvé, Gamégblé, Nyigbé, Kové, Atiho, Gamahé et Adzralakopé.

Centre d'Abobo : siège à Abobo et comprenant les villages d'Abobo et Zongo.

Art. 2 — Pour compter du 1er janvier 1968, il est créé dans la circonscription administrative de Tsévié les Centres d'Etat-Civil ci-après :

Centre de Ziowounou : siège à Ziowounou et comprenant les villages de Ziowounou, Kouahoé et Médumé.

Centre de Tsame : siège à Tsame et comprenant les villages de Tsame, Tansi, Agomé et Akadjamé.

Centre d'Agbadome : siège à Agbadome et comprenant les villages d'Agbadome, Logomé et Zogbékopé.

Centre de Batoumé : siège à Batoumé et comprenant les villages de Batoumé, Djatékpé, Tokpo et Tsravekoe.

Centre d'Ake : siège à Ake et comprenant les villages d'Ake, Fonkpé, Atikola et Agokpala.

Centre de Lovo : siège à Lovo et comprenant les villages de Lovo, Todomé, Agluigbé et Noukou.

Centre de Kpoguede : siège à Kpoguede et comprenant les villages de Kpoguede et Dékpo.

Art. 3 — Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1968

Le Chef de Bataillon J. Assila

Secrétaire de chef de canton

N° 21-D-INT-APA du 8-4-68 — Est constatée, pour compter du 1er avril 1968, la démission de ses fonctions offerte par M. Yovo Godwin, secrétaire du chef de canton de Dayes-Atigbé.

M. Dackey Koffi Vitus est nommé, pour compter du 1er avril 1968, secrétaire du chef de canton de Dayes-Atigbé (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Yovo A. Godwin.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Recrutement

N° 27-INT-CGC du 8-4-68 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 1re classe — 6è échelon — indice 500 :

Konto Gnandé — Classe 1944, en remplacement de Mamah Benoît, admis à la retraite.

Pour le grade de gardien de circonscription de 2è classe — 2è échelon — indice 315 :

Sessi Kodjovi François — Classe 1959, en remplacement de Kalaya Kémié, démissionnaire.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 13-MTP-PT du 5-4-68 portant création du bureau des postes et télécommunications de Kpémé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement :

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 portant ouverture dans les bureaux de poste du service de la caisse d'épargne ;

Vu l'arrêté n° 462-51/PTT du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu le décret n° 58-42 du 1er avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Est créé à compter du 15 avril 1968 le bureau de poste de plein exercice de Kpémé pour une période d'essai d'un an.

Art. 2 — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée et des valeurs déclarées (tous régimes).

— Service des colis postaux ordinaires, avions et contre remboursement (tous régimes).

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes).

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes).

— Service de la caisse d'épargne et des chèques postaux, ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Art. 3 — Le bureau de Kpémé est classé à l'ouverture comme bureau de 6è classe. Son encaisse maximum est fixée à (100.000) cent mille francs.

Art. 4 — La date d'ouverture de ce bureau sera publiée ultérieurement.

Art. 5 — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1968

A. Mivédor

Carrière d'extraction de sable de mer

N° 12-MTP-DMG-SC du 25-3-68 — A partir du 1er avril 1968, la carrière d'extraction de sable de mer située entre les PK. 8 et PK. 9 sur la route Aflao-Anécho est transférée entre les PK. 20 et PK 21.

Toute extraction de sable en un lieu autre que la carrière située entre les PK. 20 et PK. 21 sera considérée comme une infraction et les auteurs seront passibles des peines prévues par l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 en son article 20.

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 27-MTP-DMG-SC du 9 août 1967.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 111-D-MTP-CFT du 8-4-68 — M. Kuaovi Ahlin Fidèle, ingénieur-mécanicien est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef matériel roulant, chef de bloc-diésel et en même temps adjoint p.i. au chef service matériel et traction, en remplacement de M. Claveranne Pierre, assistant technique français 7è échelon, en instance de départ en congé administratif.

M. Kuaovi se mettra en double avec M. Claveranne à partir du 1er avril 1968.

La présente décision aura effet pour compter du 6 mai 1968.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 132-MFP du 29-3-68 fixant le taux de l'indemnité journalière de présence des membres de la Commission Consultative du Travail.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 326-53/ITLS du 4 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté n° 47/MTAS-FP du 6 février 1968 désignant les membres de la Commission Consultative du Travail ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

ARRETE :

Article premier — Une indemnité journalière de présence est accordée aux membres de la Commission Consultative du Travail, dans les conditions ci-après :

1o) Pour les membres résidant à Lomé : quatre cents (400) francs

2o) Pour les membres résidant hors de Lomé : six (600) francs.

Art. 2. — La dépense qui en résulte est imputable sur le chapitre 24, article 6, paragraphe premier du budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1968
B. Malou

Intégrations

N° 127-MFP du 27-3-68 — M. Laison Ayi Richard, agent permanent de 5è catégorie échelle A, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 4 — paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er avril 1968.

N° 128-MFP du 29-3-68 — Mme Gaba, née Olympio Evelyne, sage-femme diplômée de la faculté de médecine de Strasbourg, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 139-MFP du 8-4-68 — Les agents permanents ci-dessous désignés, admis à l'examen professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents spécialisés 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270).

Budget général, chapitre 30, article 9, paragraphe 1 :

MM. Agoro Assoumanou, 4e cat. D
Liassou Dissou, 4e cat. B
Toulabor Christophe, 4e cat. B
Gaba Francis, 4e cat. B
Daoudou Salifou, 4e cat. B
Segbedji Ignace, 5e cat. B
Doh Félix, 4e cat. B
Tairou Alassani, 4e cat. D
Agbenouti Joachim, 4e cat. B
Alahoui Eloi, 4e cat. C
Amegee Léonard, 6e cat. D
Toro Cléophas, 4e cat. B
Giffa Arcade, 4e cat. D
Telou Kossi, 4e cat. B
Bonfoh Issifou, 4e cat. B.

Budget général, chapitre 30, article 9, paragraphe 2 :

MM. Ameyou Emmanuel, 3e cat. D
Agbeko Christian, 3e cat. D
Teteh Joseph, 3e cat. B.

Les agents ainsi intégrés qui auraient une rémunération globale nette supérieure à celle attachée à leur nouvelle situation, la conserveront à titre personnel jusqu'à ce qu'ils l'atteignent par le jeu normal de l'avancement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1968.

Titularisation

N° 137-MFP du 4-4-68 — Mme Gassou, née Seddoh Agnès Victoria, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er novembre 1963 — A.C. 1a.

Engagements

N° 462-D-MFP du 27-3-68 — Mlle Damiens Jeanne, en religion sœur Marie Colette, infirmière diplômée d'Etat, est engagée au salaire mensuel de vingt-sept mille (27.000) francs, en remplacement de Mlle Marthe

Heitz, en religion sœur Myriam, et remise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir au dispensaire de Bombouaka.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1968.

No 463-D-MFP du 27-3-68 — M. Nyan Mananê Victor est engagé en qualité de céramiste permanent de 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1968.

No 464-D-MFP du 27-3-68 — M. Mataga Koffi Samuel est engagé en qualité de menuisier permanent de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 26 — article 5 — paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 481-D-MFP du 28-3-68 — Mme Edjossan Martine, titulaire du CEPE et du diplôme de monitrice d'arts ménagers est engagée en qualité de monitrice permanente 4e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 486-D-MFP du 29-3-68 — M. Sokpo Wendelin est engagé en qualité de téléphoniste permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le budget autonome de la Clinique de Traumatologie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 489-D-MFP du 29-3-68 — M. Mouzou N'Doto Richard est engagé en qualité de planton permanent 1re catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 22 — article 11 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 502-D-MFP du 1-4-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunication :

Agents permanents 5è catégorie échelle A

Tsali Komlan Raphaël	Afeto K. Emile
Lawson Simon	Amouzouvi Mikayé

(titulaires du B.E.P.C)

Agents permanents 3è catégorie échelle A

Laclé François	Wassem Kwami
Agbahouzo Etienne	Amedodji Samuel
Allado Yaovi	Djemis Sévérin
Allosse Donatien	Dossou Colfi François
Brassier Mélanie	Mome Pascal
Adjoh François	Ephoevi-Ga Dominique.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 18, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 521-D-MFP du 9-4-68 — Mlle Djabaku Christine, titulaire du BEPC et du diplôme de sténographie, est engagée en qualité d'agent permanent 5è catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au chapitre 14, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 522-D-MFP du 9-4-68 — Mme Eklo, née Soudain Josette Pierre, titulaire du certificat d'études littéraires générales et de deux certificats de licence, est engagée en qualité de professeur au salaire mensuel de quarante quatre mille neuf cent vingt trois francs (44.923) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 26 — article 5 — paragraphe I du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 2 janvier 1968.

Réengagement

No 490-D-MFP du 29-3-68 — M. Akakpovi Emmanuel, planton permanent de 1re catégorie échelle A, en service à l'institut national d'hygiène, cesse ses fonctions

en cette qualité pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Akakpovi est réengagé pour compter de la même date en qualité de dactylographe permanent de 2è catégorie échelle A. Il conserve son affectation actuelle (budget général — chapitre 22 — article 11).

Rappels à l'activité

No 126-MFP du 27-3-68 — M. Folly Kossi Benjamin, instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

No 135-MFP du 3-4-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 442-MFP du 13 décembre 1967 portant suspension de fonctions de M. Améla Nicolas.

M. Améla Nicolas, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Affectation

No 520-D-MFP du 8-4-68 — M. Dovi Max, commis d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en remplacement numérique de M. Ahyee Gaston, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions (chapitre 18, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Incarcérations

No 129-MFP du 29-3-68 — Est constatée, pour compter du 18 décembre 1967, l'incarcération de M. Adanwousso Joseph, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles.

Pendant la durée de l'incarcération, M. Adanwousso n'aura droit à aucun traitement.

No 130-MFP du 29-3-68 — Est constatée, pour compter du 14 mars 1968, l'incarcération des fonctionnaires dont les noms suivent :

Mamfa Wallace, adjoint technique 2e classe 4e échelon de l'agriculture

Géraldo Léopold, commis d'administration principal de C.E.

Hontongbé Marcellin Gabriel, commis d'administration principal 3e échelon.

Pendant la durée de l'incarcération, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

No 499-D-MFP du 29-3-68 — Est constatée, pour compter du 23 février 1968, l'incarcération de M. Sokpoh-Bossou Norbert, agent permanent hors catégorie, en service à la Justice de Paix d'Anécho.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

No 500-D-MFP du 29-3-68 — Est constatée, pour compter du 14 mars 1968, l'incarcération de M. Tyr A. Adolphe, agent permanent 3e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Kandé.

Durant son incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Détachement

No 136-MFP du 4-4-68 — M. Dossou Narcisse, ingénieur 2è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est placé pour une durée de cinq ans dans la position de service détaché auprès de l'institut de recherches cotonnière et textiles du Togo (I.R.C.T.).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dossou ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'I.R.C.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fin de détachement

No 133-MFP du 1-4-668 — Il est mis fin au détachement de M. Grunitzky Gilbert, administrateur-civil de 2è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo.

M. Grunitzky reste mis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Maintien en disponibilité

No 138-MFP du 4-4-68 — L'article premier de l'arrêté no 99-MFP du 12 mars 1968 est modifié comme suit :

Mme Van Lare, née De Medeiros Louise, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement, est maintenue dans la même position pour la période allant du 1er avril 1962 au 24 octobre 1967 inclus.

Licenciement

No 131-MFP du 29-3-68 — M. Kuevi Ayité Antoine, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, en absence irrégulière depuis le 9 octobre 1967, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No 3-MEN du 27-3-68 portant création de l'inspection primaire de Tabligbo.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des Institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 23 février 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à Tabligbo une inspection de l'enseignement primaire chargée du contrôle de la vie pédagogique, matérielle et morale des écoles de la circonscription.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1968

S.T. Babelème

Ouverture d'écoles primaires privées confessionnelles adventistes et laïques

No 2-MEN-SPS du 23-3-68 — Une autorisation d'ouverture d'écoles primaires privées confessionnelles adventistes à Palimé-ville Agouékopé (Palimé) et Aklakou — Molonkou (Anécho) est accordée au Pasteur H. Kempf de la Mission Adventiste du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1967.

No 68-D-MEN-SPS du 23-3-68 — Une autorisation provisoire de trois ans est accordée à MM. Agbo Louis, Cakpo Lucien, Mensah Louis et Sededji Augustin pour l'ouverture à Lomé d'écoles primaires privées Laïques.

Le ministre peut, à l'expiration de ce délai d'essai, accorder ou refuser l'ouverture définitive de ces écoles par un arrêté.

La présente décision prend effet pour compter du 1er octobre 1967.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Rattachement de centres

No 4-MER du 9-4-68 — Les centres-pilotes de Toaga, Kandé et Kabou sont respectivement mis à la disposition de la SORAD des savanes, de la SORAD de la Kara et de la SORAD centrale.

Outre les bâtiments dont sont dotés ces centres, le matériel et le personnel qui en dépendent sont mis à la disposition desdites SORAD à l'exception du personnel et du matériel que la direction des services agricoles affecte à d'autres fonctions et utilisations.

Le cheptel vif desdits centres reste à la disposition de la direction des services agricoles.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

No 5-MER du 10-4-68 — Le centre de Tchitchao et le personnel du service national de développement rural servant dans la région de la Kara sont rattachés à la société régionale d'aménagement et de développement (SORAD) de la Kara.

Le salaire du personnel reste imputable au budget général, chapitre 20, article 12, paragraphe 2.

Le directeur de la SORAD de la Kara assure désormais la gestion des crédits de matériel qui font l'objet du paragraphe 2 de l'article 11, du chapitre 21 du budget général.

La prise en charge du centre de Tchitchao y compris le personnel fera l'objet d'une passation de service entre le directeur de la SORAD de la Kara et le chef du service national de développement rural.

Le responsable des experts américains affectés au centre de Tchitchao continue à assurer la gestion administrative et financière de ces experts dans le cadre de l'assistance technique des U.S.A. au Togo.

Affectations — Nominations

No 41-D-MER-EF du 3-4-68 — Les agents ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Govina Benjamin, adjoint-technique de 2e classe 1er échelon stagiaire des eaux et forêts, est affecté à Lama-Kara (Inspection forestière de la région de la Kara) en qualité de chef de la circonscription forestière de Lama-Kara par intérim, avec résidence à Lama-Kara.

M. Tchassema Yao Gabriel, surveillant de 5e catégorie échelle A des eaux et forêts, est affecté à Dapango (Inspection forestière de la région des Savanes) en qualité d'adjoint au chef de la circonscription forestière de Dapango.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 20 — article 6 du budget général.

Admission au centre de formation d'adjoints techniques du génie rural de Saria

No 42-D-MER du 5-4-68 — Sont définitivement admis au Centre de Formation d'Adjoints Techniques de Génie Rural à Saria, République de Haute-Volta :

MM. Hozo Fereme Anatole
Kpama Ignace
Kpini Jean Kouma.

Les intéressés, qui bénéficient d'une bourse FAC de 25.000 francs cfa, quitteront Lomé par le régulier d'Air Afrique le lundi 15 avril 1968 à destination de Ouagadougou.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

Nomination

No 5-D-MCITP du 26-3-68 — M. Kpotoufe K. Godwin, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, est nommé chef adjoint du bureau du contrôle des prix.

Il assure l'intérim du chef du bureau du contrôle des prix pendant son absence.

DIVERS

Commune de Palimé

ARRETE No 3-67-CP du 20-11-67 réglementant la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 67-145 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales ;

Vu l'arrêté n° 6-56/CMP du 27 janvier 1956 instituant une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis ;

Vu la délibération n° 8-67/CP de la délégation spéciale municipale en date du 20 novembre 1967 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier — A partir du 1er janvier 1968, l'arrêté no 6-56-CMP du 27 janvier 1956 instituant une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Palimé une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis, tels que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous immeubles construits en maçonnerie de terre, de briques ou autres matériaux, en fer ou bois, au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 3 — Sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties :

1o) — Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2o) — L'outillage des établissements industriels attaché au fond à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur les fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exemptions permanentes

Art. 4 — Sont exemptés de la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties :

1o) Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à la République, à la commune, aux établissements publics n'exerçant pas des activités à caractère commercial ;

2o) Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à la commune, à des services administratifs ou appartenant à des établissements publics à caractère non commercial ;

3o) Les édifices servant à l'exercice public des cultes ;

4o) Les immeubles à usage scolaire, lorsqu'ils sont improductifs de revenus ;

5o) Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

Exemptions temporaires

Art. 5 — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction ne sont soumises à la taxe sur la valeur locative que la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Les terrains à usage commercial ou industriel sont cotisables à partir du premier janvier de la quatrième année suivant celle du démarrage de l'exploitation, lorsque l'exploitant est lui-même propriétaire du terrain.

Art. 6 — Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au chef du service des contributions directes, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment ou de l'exploitation commerciale ou industrielle, la destination du bâtiment, la superficie nécessaire pour l'implantation du bâtiment ou pour l'exploitation commerciale ou industrielle, les désignations du terrain,

Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis côté.

Les déclarations doivent être faites par écrit.

A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de construction et reconstructions ainsi que les terrains servant pour une exploitation commerciale ou industrielle seront imposés dès le premier janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celle où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Art. 7 — Les déclarations de construction souscrites après l'expiration du délai fixé à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 5 pour la fraction de la période d'exemption restant à couvrir à partir du premier janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Pour tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de déclaration spéciale prévue par le premier alinéa du précédent article. Dans ces mêmes cas, l'octroi de l'exonération temporaire sera subordonnée à la délivrance du permis d'habiter, qui ne pourra être délivré dans un délai supérieur à deux ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation de construire, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Base d'imposition — Revenu imposable

Art. 8 — La taxe sur la valeur locative des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au premier janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40o/o pour les maisons et 50o/o pour les usines en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et de terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Toutefois, la superficie des terrains formant dépendance immédiate des constructions en cause ne peut excéder 7 ares.

Valeur locative

Art. 9 — La valeur locative est le prix que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de location verbale passée dans les conditions normales. En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol.

Des personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 10 — La taxe sur la valeur locative est due pour l'année entière par le propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition sauf le cas prévu à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphythéotique, le preneur ou emphythéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 11 — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue ce fond par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties est due à raison de l'immeuble construit par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalant à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe sur la valeur locative est due par le propriétaire à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 5 relatives à l'exemption temporaire.

Art. 12 — Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieu et place, les gérants d'imposables, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en sera fait la demande et dans les dix jours de la réception de ladite demande, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1o) — Les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal, et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2°) — Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3°) — La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4°) — La consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration seront sanctionnés par une amende fiscale de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le chef du service des contributions directes et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Du taux de l'impôt

Art. 13 — Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

1°) — Immeubles à usage de location, à usage commercial ou industriel :

Abattement de 40°/° de la valeur locative

Taux : 10°/° du reliquat.

2°) — Immeubles à usage mixte :

a) la partie servant d'habitation familiale au propriétaire et sa famille sera exonérée jusqu'à concurrence de 200.000 francs.

Au-dessus : abattement de 40°/° de la tranche supérieure

Taux : 5°/° du reliquat.

b) la partie louée ou servant pour une exploitation commerciale ou industrielle sera taxée dans les conditions prévues à la première section du présent article.

Art. 14 — En cas de vacance de maisons, d'affectation à l'usage familial de maisons de rapport ou en cas de chômage d'établissements commerciaux ou industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la taxe sur la valeur locative assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance, l'affectation ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, ont eu une durée minimum de six mois.

Le point de départ de cette période est le premier mois suivant l'ouverture de la vacance, de l'affectation ou du chômage.

Les réclamations pour vacance ou affectation de maisons ou pour chômage d'établissements commerciaux ou industriels doivent être adressées au chef du service des contributions directes.

Elles suspendent toutes contraintes contre les assujettis pour la période couverte par la vacance, l'affectation ou le chômage.

Si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser ou si une maison affectée à l'usage familial vient à être louée, le propriétaire devra en faire déclaration dans les trente jours au chef du service des contributions directes. Toutefois, la taxe ne sera rétablie qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la fin de la vacance, l'inexploitation ou affectation a été constatée.

Le défaut ou le retard de déclaration dans les conditions stipulées au paragraphe ci-dessus entraîneront, sauf cas de force majeure dûment constaté, la majoration de 100°/° des cotisations calculées depuis la fin de la vacance, inexploitation ou affectation, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la taxe sur la valeur locative frappant les immeubles.

Les demandes doivent être adressées au chef du service des contributions directes dans le mois de la destruction ou de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du 1er mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Dispositions générales

Art. 15 — Les rôles de la taxe sur la valeur locative sont nominatifs ; ils sont établis par les agents du service des contributions directes.

Art. 16 — Toute omission au rôle primitif et toute insuffisance constatées en cours d'année peuvent être réparées par voie de rôle supplémentaire.

Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret financier du 30 décembre 1912.

La taxe sur la valeur locative est payable en un seul terme dans les 3 mois de la mise en recouvrement des rôles.

Art. 17 — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées dans la forme prévue en matière de contributions directes.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, d'un extrait de rôle, d'une sommation du trésor, ou de toute pièce justificative.

Art. 18 — Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Art. 19 — Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants-droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la taxe sur la valeur locative et taxe sur la valeur vénale, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Art. 20 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Palimé, le 20 novembre 1967
G. S. Awute

Vu :
Le contrôleur financier,
Jacques K. Bassah-Dogbedi

Vu et approuvé :
Lomé, le 30 mars 1968
Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

ARRETE N° 4-67-CP du 20-11-67 relatif à la taxe de voirie.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu le décret n° 67-145 du 10 juillet 1967 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales ;

Vu l'arrêté municipal n° 9/CM du 15 janvier 1952 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres sur le territoire communal, modifié par les arrêtés n° 2/CMP du 15 janvier 1956, n° 4/61/CP du 1er juin 1961 et n° 16/61/CP du 2 décembre 1961 ;

Vu la délibération n° 9/67/CP de la Délégation Spéciale en date du 20 novembre 1967 ;

Sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier — A partir du 1er janvier 1968, l'arrêté n° 9-CM du 15 janvier 1952 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres sur le territoire communal et les arrêtés subséquents susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 — Il est institué dans la commune de Palimé une taxe de voirie destinée à couvrir les dépenses résultant des activités relatives à la voirie municipale, à l'enlèvement des ordures, ect... assurées par le service des travaux municipaux.

Propriétés imposables

Art. 3 — La taxe porte sur toutes les propriétés situées dans le périmètre de la commune de Palimé notamment :

— Les propriétés assujetties à la contribution foncière des immeubles bâtis et des propriétés non bâties ;

— Les immeubles exemptés de la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties ;

— Les bâtiments appartenant à la République, aux services administratifs ou publics, aux établissements publics et aux collectivités secondaires, à l'exception de la commune de Palimé ;

Et, en général, toutes les propriétés desservies par une voie carrossable.

Art. 4 — Les exonérations temporaires accordées en cas de constructions nouvelles, d'additions de construction, de reconstructions et de démolition d'immeubles ainsi qu'aux terrains à usage commercial ou industriel ne sont pas applicables à la taxe de voirie.

Annualité de la taxe

Art. 5 — Par application du principe d'annualité, les impositions sont réglées d'après la situation au 1er janvier de chaque année. Les faits nouveaux survenant en cours d'année ne peuvent ni donner lieu à l'établissement d'un rôle supplémentaire, ni motiver l'allocation d'un dégrèvement.

Base d'imposition

Art. 6 — La taxe est calculée sur le revenu net ou sur la valeur vénale d'après lesquels les immeubles imposables sont assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties ou des propriétés non bâties.

En ce qui concerne les immeubles exonérés à titre temporaire ou permanent de la contribution foncière, qu'ils soient publics, administratifs ou privés, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec celle attribuée aux propriétés similaires.

Art. 7 — Le taux de la taxe est fixé à 1% de la valeur locative des propriétés bâties.

Dispositions générales

Art. 8 — La taxe de voirie est établie en côtes distinctes sur le rôle de la contribution foncière au nom des propriétaires, usufruitiers et emphythéotes et est exigible contre eux.

Art. 9 — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, seront applicables en matière de taxe de voirie, les articles 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté n° 3-67-CP du 22 novembre 1967 réglementant la taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis.

Palimé, le 20 novembre 1967
G. S. Awuté

Vu :
Le contrôleur financier,
J. K. Bassah-Dogbedi

Vu et approuvé :
Lomé, le 30 mars 1968
Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, met en circulation à compter du 1er mai 1968 une pièce de 100 francs.

Cette pièce a même pouvoir libératoire que le billet de 100 francs émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, lequel conserve toute sa valeur.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

métal : nikel pur

diamètre : 26 millimètres

poids : 7 grammes.

La face de la pièce porte en relief :

— la présentation stylisée d'un poisson scie inspirée d'une figurine en bronze, autrefois utilisée pour la pesée de la poudre d'or en pays Baoulé, entourée de l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en couronne ; les lettres R.J., initiales de M. Raymond Joly, graveur de la Monnaie de Paris, à la droite de la pointe inférieure de la reproduction de la figurine.

Le revers de la pièce porte en relief :

— au centre, le chiffre 100 surmontant le mot « francs » entouré de fleurs stylisées ;

— en couronne, l'inscription « Union Monétaire Ouest Africaine » et le millésime « 1967 » entouré à gauche d'une corne d'abondance, marque de la Monnaie de Paris qui a frappé les pièces, et à droite d'une chouette, marque (différent) du graveur de la Monnaie de Paris.

La tranche de la pièce porte des cannelures.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS d'Appel d'Offres no 52-HEA-68 lancé par la République togolaise pour un porjet financé par la Communauté Economique Européenne.

PROJET No 12-22-106

CONVENTION No 230

Objet : Fourniture du matériel devant composer l'unité mécanique légère pour l'entretien et l'extension du réseau de pistes de collecte de régimes de noix de palme de l'Huilerie d'Alokoégbé.

Lieu de livraison : Les fournitures seront livrées et réceptionnées au siège de la Société Togolaise d'Extraction d'Huile de Palme — Huilerie d'Alokoégbé — Circonscription administrative de Tsévié.

Estimation : Les fournitures réparties en quatre lots sont estimées à trois millions de francs cfa (3.000.000 de francs).

Paiements : Les paiements relatifs à cette opération exprimés en C.F.A. seront effectués en francs C.F.A.

Délai de livraison : Le délai de livraison est fixé à quatre mois à compter de la réception de la lettre de commande.

Envoi des plis : Les soumissions, exprimées en langue française, devront être déposées ou parvenir en 3 exemplaires par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé avant 17 heures G.M.T. le 27 mai 1968.

L'ouverture des plis aura lieu le 29 mai 1968 à 15 heures au Palais du Gouvernement à Lomé.

Consultation des dossiers : Direction de l'Industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan à Lomé — Service du Génie Rural B.P. 341 Lomé — Tél. : 32-92.

Renseignements : De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du Service du Génie Rural à Lomé.

Conditions pour participer à l'Appel d'Offres : Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales, ressortissantes des Etats Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne, résidant au Togo.

Alokoégbé, le 22 mars 1968

Le directeur,

A. Nicoué

Appel d'offres

BUDGET GENERAL

Fourniture de pneumatiques et de chambres à air pour le Service des Travaux Publics

Le Service des Travaux Publics se propose d'acheter 323 pneumatiques et 319 chambres à air de diverses dimensions destinés au fonctionnement de son Parc Routier.

Estimation : environ 8.400.000 F. CFA.

Dossier : Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Travaux Publics Arrondissement Routes, contre remise d'une rame de papier à rénotyper.

Participation à la concurrence : La concurrence est ouverte à toutes personnes morales ou physiques établies en République togolaise.

Soumissions : Les soumissions devront être envoyées par plis recommandés, ou être déposées, à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés — Présidence de la République à Lomé — à qui elles devront parvenir avant 11 heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 8 mai 1968 à 15 heures.

Lomé, le 3 avril 1968

Le directeur des Travaux Publics,

A. Luce

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 3-2-68)

Titre de l'Association : « Amicale des Anciens de Sokodé »

Buts : Permettre aux anciens élèves de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, du Lycée et du Collège Technique de Sokodé de se regrouper dans une étroite camaraderie, développer chez eux le sentiment de solidarité et d'entraide et de mieux se connaître.

— Accroître le rayonnement et le prestige du Lycée et du Collège Technique de Sokodé.

— Organiser à l'intention de ses membres, des loisirs et activités culturelles.

Siège social : Lomé — Centre d'Enseignement Technique — Avenue du Camp.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 1-3-68)

Titre de l'Association : « Association des originaires de Hompou résidant à Lomé »

But : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité existant entre tous les membres et organiser des jeux folkloriques pendant les fêtes nationales et au cours de divers événements tels que mariage, décès etc...

Siège social : Lomé — Kpéhénou, Rue Bocovi prolongée.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 30-3-68)

Titre de l'Association : « NOVI KPOKPO »

Buts : a) — Mieux se connaître et s'entraider

b) — Organiser la Profession

c) — Défendre les intérêts professionnels

d) — Organiser des manifestations de réjouissances pendant les fêtes nationales et au cours de divers événements tels que mariage, baptême etc... et aider ainsi tout membre en cas d'événements heureux ou malheureux.

Siège social : Lomé, Boulevard Circulaire — Maison 232

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 23-4-68)

Titre de l'Association : « DZIFAN »

But : Resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres et organiser des activités théâtrales, folkloriques et culturelles.

Siège social : Lomé — quartier Nyékonakpoè, Rue Achille.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Senouvo Jacques, gardien de la paix principal 1er échelon, survenu au cours d'un accident de la circulation, le 31 mars 1968.

* *
*

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Kpetekpete Boukpessi, agent spécialisé principal 3e échelon des travaux publics, survenu à Sokodé le 29 mars 1968.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôl légal n° 383